

DECISION DCC 14-162 DU 28 AOÛT 2014

Date : 28 août 2014

Requérant : Maître Maximin POGNON (Gabin HOSSOU)

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Application de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle

Arrestation et garde à vue

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Irrecevabilité / Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du "11 juillet 2014" enregistrée à son Secrétariat le 11 juillet 2014 sous le numéro 1297/090/REC, par laquelle Maître Maximin POGNON, Avocat, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Gabin HOSSOU, forme un recours devant la Haute Juridiction contre Monsieur Patrick BONOU, Commissaire de Police en charge du Commissariat de Police de Dodji à Porto-Novo, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...le mercredi 02 juillet 2014, Monsieur Gabin HOSSOU rentrait à la maison quand il a rencontré son ami Faridou ASSANI qui lui exposa que le sous-surveillant de son Collège (Collège Public de Djègan-Kpèvi) a saisi son téléphone portable et lui a demandé de faire une corvée avant de le reprendre ... Monsieur Gabin HOSSOU proposa à son ami de l'accompagner pour aller présenter des excuses au sous-surveillant afin que la paix revienne entre ce dernier et son élève ... Arrivés au Collège Djègan-Kpèvi ... le sous-surveillant les renvoya après les avoir traités de délinquants... Sur ces entrefaites, Gabin se replia chez lui où il était le jeudi 03 juillet 2014 lorsqu'il fut interpellé par des Agents de Police du Commissariat de Dodji et placé en garde à vue le même jour par le Commissaire pour n'être libéré que le samedi 05 juillet 2014 à 23 heures sans être présenté à aucun Magistrat » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... il est revenu à Monsieur Gabin HOSSOU que son ami Falilou ASSANI serait reparti au domicile du sous-surveillant avec d'autres personnes le mercredi soir toujours dans l'optique de demander pardon à ce dernier ... Il semblerait que le sous-surveillant s'est senti menacé par ces personnes ... Pendant la durée de cette garde à vue illégale, Monsieur Gabin HOSSOU qui n'a même pas été interrogé par le Commissaire Patrick BONOU du Commissariat de Dodji a été plutôt menotté et sérieusement battu et rudoyé par le Commissaire avec un assemblage de fils électriques jusqu'à ce qu'il s'évanouisse...Cet état des choses est confirmé par les photos et un certificat médical délivré le 08 juillet 2014 par le Médecin-Chef du Centre de Santé de Porto-Novo ... Monsieur Patrick BONOU, Commissaire de Dodji, a donné des coups et fait des blessures à Monsieur Gabin HOSSOU et il en est résulté une incapacité totale temporaire de 07 jours sauf complications parce que la victime continue à suivre des soins » ; qu'il ajoute : « Ainsi, la garde à vue de Monsieur Gabin HOSSOU par le Commissaire de Police Monsieur Patrick BONOU du 03 juillet au 05 juillet, au-delà de 48 heures sans aucune présentation à un Magistrat, est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution... Aussi, les traitements infligés à Monsieur Gabin

HOSSOU constituent-ils une violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution » ; qu'il conclut : « Monsieur Gabin HOSSOU vous prie ... de constater ces différentes violations de la Constitution ... par Monsieur Patrick BONOU, Commissaire de Police à Dodji et de dire que ces violations de la Constitution ont créé un préjudice certain à Monsieur Gabin HOSSOU qui mérite réparation » ;

Considérant qu'à sa requête, il joint cinq (05) photocopies de photos montrant de multiples éraflures sur le corps de Monsieur Gabin HOSSOU ainsi qu'un certificat médical en date à Porto-Novo du 08 juillet 2014, délivré par le Docteur Souliyatou BELLO-SANNI et faisant état de brûlures mictionnelles, de courbatures, d'insomnie et de multiples éraflures sur le corps et d'une incapacité totale temporaire de sept (07) jours sauf complication ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police en charge du Commissariat de Police de Dodji à Porto-Novo, Monsieur Patrice BONOU, écrit : « Le lundi 30 juin 2014, pendant que Mademoiselle OLOUYE Abèkè Zèkiyath, élève au CEG Djègan-Kpèvi de Porto-Novo, participait à la journée culturelle organisée dans son établissement, elle a été agressée par un apprenti maçon nommé ASSANI Faridou qui a accédé à l'enceinte dudit établissement par escalade du mûr de la clôture. Son agression visait à déposséder Zèkiyath de son écouteur et du casque qu'elle portait. Au cours de l'accrochage, le casque brisé a été jeté par terre. Un autre élève appelé KOUDENOUKPO Christian, intervenu pour les séparer, s'est emparé d'un fragment du casque cassé. Pendant ce temps, l'agresseur a tenté de fuir en prenant par la fenêtre d'une salle de classe. Mais, il a été rattrapé dans sa course et présenté au Directeur du collège ensemble avec tous ceux qui sont intervenus au cours de la bagarre. Il a été constaté que la carte mémoire du casque a disparu après intervention de Christian et de son acolyte ELEGBEDE Daniel, aussi élève dans le même établissement scolaire. Il a été retenu dans le bureau du Directeur que ces deux derniers et l'apprenti maçon remboursent

à Zékiyath la valeur de la carte mémoire volée qui est de six mille (6.000) francs. Daniel et Christian ont alors déposé séance tenante, la somme de trois mille (3.000) francs pour calmer la victime. L'agresseur Faridou, n'ayant pas d'argent sur lui, a été obligé de déposer son téléphone portable et sa paire de lunettes, à charge pour lui de rapporter les trois mille (3.000) francs restants pour retirer ses biens. En guise de punition, les responsables de l'établissement lui ont montré une portion de terrain dans le collège à sarcler. » ; qu'il poursuit : « ... le lendemain, ASSANI Faridou est revenu encore à la charge dans le collège, accompagné de deux de ses amis qui sont Messieurs HOSSOU Gabin et AGON Auracio, tous élèves venus d'autres établissements scolaires. Ce mardi 1^{er} juillet, ces derniers ont pris en otage le Surveillant Général dans l'enceinte du collège Djègan-Kpèvi exigeant de lui la remise immédiate des biens saisis auprès de Faridou ASSANI. N'eussent été la présence et l'intervention prompte du gardien des lieux, le Surveillant aurait été sauvagement agressé. C'est à l'occasion que Messieurs HOSSOU Gabin et ASSANI Faridou ont menacé de poursuivre le Surveillant MISSIKPODE jusqu'à son domicile qu'ils déclarent bien connaître selon les propos de celui-ci.

Joignant l'acte à la parole, Monsieur ASSANI Faridou et ses amis se sont rendus au domicile de MISSIKPODE le mercredi 02 juillet 2014. Malheur pour l'apprenti maçon Faridou qui est rentré seul dans la maison pour agresser le Surveillant Général et réclamer la remise de ses objets qui sont pourtant restés au bureau du Directeur. Faridou pris au dépourvu, n'a pas eu le temps d'exécuter son plan d'agression avant d'être poursuivi par la maisonnée lorsque MISSIKPODE a crié au secours. Il a été rattrapé et conduit au Commissariat de Police de Dodji sous la clameur publique à 21h 35 minutes.

Ainsi, suite à la plainte du sieur MISSIKPODE Expédit, pour violation de domicile, violences et voies de fait et menaces, enregistrée sous la Mention n° 2248/14 du registre Main Courante de mon Unité, Faridou a été entendu. Dans sa déclaration, il a reconnu les faits et dénoncé ses acolytes HOSSOU Gabin, AGON Auracio et KOUDENOUKPO Christian. Ceux-ci ont été recherchés et conduits par les parents du

principal auteur Monsieur Faridou ASSANI. » ; qu'il précise : « Interpellé, HOSSOU Gabin a nié en bloc dans un premier temps les faits qui lui sont reprochés. Il a fallu qu'il soit soumis le lendemain vendredi 04 juillet 2014 à une confrontation avec ASSANI Faridou et AGON Auracio pour reconnaître avoir menacé et agressé, ensemble avec ceux-ci, le Surveillant Général MISSIKPODE dans l'enceinte de son établissement. Pendant ce temps, les parents de Gabin qui le traitent de voyou et de délinquant, souhaitent par la voix de son oncle Monsieur HOUNKANRIN Jean, un règlement à l'amiable du dossier et qu'une correction soit infligée à leur enfant indélicat. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Au même moment, ils ont entrepris d'autres démarches parallèles pour faire foirer l'enquête en cours. Ainsi, ils ont mis en jeu leurs relations pour faire libérer Gabin le même jour. En effet, alors que je n'étais plus au bureau et sans que je n'ai été avisé, l'intéressé a été relaxé sur instructions du Commissaire Central Adjoint de Porto-Novo ce vendredi 04 juillet 2014 à 21 h 50 mn alors que la procédure n'était pas clôturée.

C'est dire que HOSSOU Gabin a passé exactement 27 h 15 mn en garde à vue dans mon Commissariat, contrairement aux allégations mensongères qui me sont opposées faisant état d'une garde à vue abusive et illégale. Pendant que les parents de Monsieur HOSSOU Gabin profitaient de leur position sociale pour influencer et mettre en mal l'enquête, l'un d'entre eux, propriétaire du téléphone portable numéro ... proférait téléphoniquement des menaces ouvertes à l'encontre du Surveillant Général qui est revenu sur le champ dans mon Unité pour s'en plaindre.

Monsieur HOSSOU Gabin a été subtilement amadoué et amené devant le portail du Commissariat de Police par les parents de Messieurs ASSANI et ELEGBEDE et dès qu'il s'en est aperçu, il s'est rétracté et a opposé une farouche résistance à sa conduite au Poste de Police. C'est alors que les éléments alertés sont sortis pour le maîtriser afin de l'amener à répondre de ses actes. Il est à signaler qu'aucun des acolytes de Monsieur HOSSOU Gabin qui ont été pourtant conduits à la Police dans les mêmes conditions que lui et qui n'ont opposé de résistance, n'a

été égratigné. C'est probablement au cours de son interpellation que mes Agents ont dû employer les méthodes policières pour maîtriser un délinquant visiblement violent.

Monsieur HOSSOU Gabin ayant été libéré nuitamment de mon Unité en mon absence et à mon insu, je ne saurai dire exactement ce qui s'est passé avec lui par la suite afin qu'on m'oppose aujourd'hui des photos montrant des sévices corporels et un certificat médical établi six jours après sa conduite au Commissariat de Police.

J'étais dans l'attente que Monsieur HOSSOU Gabin ainsi libéré revienne au Commissariat pour la suite du dossier quand hélas je constate avec regret qu'il m'assigne en justice.

Il faut noter qu'après avoir constaté la libération de Monsieur HOSSOU Gabin, et après avoir rendu compte sommairement et téléphoniquement au Procureur de la République, et sur ses instructions, j'ai été aussi obligé de relaxer ses acolytes retenus dans les mêmes conditions et pour les mêmes faits que lui » ; qu'il fait observer : « selon les textes de loi qui organisent la Cour Constitutionnelle, les recours des requérants doivent être écrits et signés de la main des requérants ou si le requérant ne sait pas signer, il appose son empreinte digitale. Le recours qui saisit la Haute Juridiction ... dans le cas d'espèce, n'est pas écrit et signé par le requérant lui-même... dans cette hypothèse, je prie les Sages de relever d'office cette irrégularité et de déclarer le recours irrecevable » ;

Considérant qu'il développe : « l'Avocat du requérant allègue que Gabin HOSSOU aurait été gardé à vue du 03 juillet 2014 au 05 juillet 2014, au-delà de 48 heures sans aucune présentation à un Magistrat. ... Dans le registre d'écrou de mon Unité de Police, sous le n°0895 du jeudi 3 juillet 2014 à 18 heures 35 minutes, il est écrit : "Ordre de garde à vue : suite à la Mention MC 2448/14 et sur instruction du Commissaire, gardons les nommés HOSSOU Gabin, AGON Auracio et KOUDENOUKPO Christian pour menace. Dont mention aux fins". ... dans le même registre, à la date du 04 juillet 2014 à 21 heures 50 minutes, sous le n° 900, on peut lire : "Ordre de mise en liberté : suite à la Mention MC 2448/14 et sur instruction du CCA transmis par l'IP2 BANI,

mettons en liberté le nommé HOSSOU Gabin précédemment gardé dans nos locaux pour menace. Dont mention”. Il résulte de ce qui précède que la garde à vue de Monsieur HOSSOU Gabin n’a duré que 27 heures 15 minutes. Par conséquent, le moyen tiré de la violation de l’article 18 alinéa 4 de la Constitution est mal fondé. Je sollicite par la suite le rejet de cette demande » ; qu’il affirme : « Monsieur Gabin HOSSOU... s’étant opposé à son interpellation par les Agents, ceux-ci ont usé de leur force pour le maîtriser. C’est à cette seule occasion de son interpellation et pour l’appréhender que les forces de l’ordre ont utilisé la manière appropriée pour mettre la main sur lui en dehors de l’enceinte du Commissariat. Cette pratique universellement utilisée par la Police pour maîtriser les délinquants n’est pas illégale et ne viole en rien les dispositions de l’article 18 alinéa 4 de la Constitution. Ne l’ayant pas personnellement interpellé, je précise que lors de sa conduite dans mon Unité, il ne présentait aucun signe de traitements inhumains et dégradants sinon, j’aurais ordonné qu’il soit présenté à un médecin. De la même façon, il n’y a eu aucune plainte de sa part ni de ses parents et personne parmi les Agents de mon Unité n’a porté la main sur lui lors de sa garde à vue. Alors, je ne connais pas l’auteur des traitements inhumains et dégradants sur sa personne, n’ayant à aucun moment porté la main sur lui. Je réfute les allégations mensongères par lesquelles on tente de me rendre responsable de traitement qui aurait été infligé au requérant. Par ailleurs, je précise qu’aucun des autres acolytes de HOSSOU Gabin, gardés à vue dans les mêmes circonstances que lui, ne s’est plaint de traitements infligés. Il me semble que le certificat médical et les cinq photos ... sont des documents montés de toute pièce pour justifier l’injustifiable. » ; qu’il conclut : « ... je prie la Cour de rejeter purement et simplement le recours du requérant » ;

Considérant qu’à sa Correspondance n° 32/MISPC/DGPN/DDPN-OP/CCPN/CP-Dodji/SA du 30 juillet 2014, il a joint une photocopie de quelques pages présumées être celles du registre d’Erou et du registre Main Courante ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 30 alinéa premier du même Règlement Intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est cependant pas la représentation de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en vertu des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précité ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Maximin POGNON, Avocat, n'est pas revêtue de la signature de son client Monsieur Gabin HOSSOU ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, cette requête fait état de violation de droits fondamentaux, notamment de traitements inhumains et dégradants et de garde à vue abusive ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que l'article 18 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 4 respectivement que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Sur la garde à vue abusive

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une plainte déposée au Commissariat de Police de Dodji le 02 juillet 2014 par Monsieur Expédit MISSIKPODE, Messieurs Gabin HOSSOU, Auracio AGON et Christian KOUDENOUKPO ont

été interpellés et gardés à vue le jeudi 03 juillet 2014 à 18 heures 35 minutes ; que le vendredi 04 juillet 2014 à 21 heures 50 minutes, Monsieur Gabin HOSSOU a été mis en liberté ; qu'il n'a donc passé que 27 heures 15 minutes, soit moins de 48 heures en garde à vue ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

Considérant que de l'examen des éléments du dossier, il ressort que Monsieur Gabin HOSSOU, suite à sa mise en liberté le 04 juillet 2014 à 21 heures 50 minutes, s'est rendu le 08 juillet 2014, soit quatre (04) jours après, au Centre de santé de Porto-Novo II, où il a été examiné par un médecin ; que ce délai de quatre (04) jours est suffisamment long et ne permet pas à la Cour d'établir un lien étroit entre les « courbatures, insomnie, brûlures mictionnelles, multiples éraflures sur le corps » de Monsieur Gabin HOSSOU révélées par le certificat médical du 08 juillet 2014 et les conditions de sa garde à vue dans les locaux du Commissariat de Police de Dodji ; qu'en conséquence, elle ne peut dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Maître Maximin POGNON, Conseil de Monsieur Gabin HOSSOU, à Monsieur Patrice BONOU, Commissaire de Police en charge du Commissariat de Police de Dodji à Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou NASSIROU Membre

Le Rapporteur

Le Président

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-